

Temps de travail dépassé pour assister aux IRP ? Vous avez droit à des ARTT !

L'employeur ne devrait pas pouvoir refuser le bénéfice des jours ARTT aux représentants du personnel lorsqu'ils dépassent leur temps de travail pour assister aux réunions des instances représentatives du personnel (IRP).

Certains directeurs des ressources humaines se fondent sur la réponse à la question écrite, à l'Assemblée Nationale, n° 91259 du 24 novembre 2015¹ pour refuser aux représentants du personnel de bénéficier de jours de réduction du temps de travail (ARTT) lorsqu'ils dépassent leurs horaires de travail en participant aux réunions des instances représentatives du personnel.

La réponse à une question écrite n'a aucune valeur juridique

Dans cette réponse, le ministère de la Fonction publique considère que les agents participant aux réunions du comité technique (CT) ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pendant leurs jours de congés, ne peuvent pas bénéficier d'autorisation d'absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu'ils n'ont pas à solliciter de telles autorisations, en se fondant sur une jurisprudence du

Conseil d'État en date du 23 juillet 2014 (CE, 23 juillet 2014, Req n°362892)².

Or une réponse à une question écrite d'un parlementaire n'a aucune valeur juridique. Il s'agit de l'interprétation du gouvernement mais seul le juge administratif est souverain pour interpréter le droit administratif en général et le droit de la fonction publique en particulier.

Une interprétation erronée

D'autre part, cette interprétation est erronée. Le Conseil d'État précise dans l'arrêt cité qu'un agent public qui participe à une réunion syndicale dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service n'a pas à solliciter une autorisation d'absence. Il est sur son temps libre. Cette précision est déjà expliquée dans notre « *Le guide du militant* » édition 2, page 16³.

Dans l'hypothèse de la question posée au gouvernement, l'agent public n'est pas en réunion syndicale mais est

convoqué à une réunion organisée par l'administration puisqu'il s'agit de se rendre aux réunions des CT ou des CHSCT. Cette réponse à la question écrite n'est donc pas juridiquement correcte.

De plus, dans la question posée, il ne s'agit pas d'un dépassement effectif du cycle de travail mais d'agents se rendant aux réunions organisées par l'administration pendant leurs jours de repos. Elle n'est donc pas susceptible de justifier le refus opposé aux agents de bénéficiaire de jours ARTT en cas de dépassement effectif des horaires définis par leur cycle de travail en assistant aux réunions des instances représentatives du personnel.

En outre, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, ces agents devraient avoir droit aux jours ARTT lorsque la réunion a lieu sur leur temps de travail et que sa durée dépasse les horaires définis par leur cycle de travail.

En effet, selon l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985⁴ relatif à l'exercice du

¹ <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-91259QE.htm>

² <http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2014-07-23/362892>

³ https://interconnectes.cfdt.fr/jcms/pl1_1181934/fr/le-guide-du-militant-edition-2-juillet-2018

⁴ Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale - Version consolidée au 07 mai 2019 : <https://bit.ly/2VmAQJs>

droit syndical dans la fonction publique territoriale modifié : « Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au CCFP, au CSFPT, au CNFPT, au sein des CT, des CAP, des CCP, des CHSCT, des commissions de réforme, du CESE ou des CESER, se voient accorder une autorisation d'absence (...) La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux ».

Ainsi, et contrairement à l'hypothèse évoquée plus haut, l'administration doit accorder une autorisation d'absence à l'agent, dite *AA convocation*⁵. Et, conformément à l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature modifié applicable à

la fonction publique territoriale⁶ : « La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives **sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles** ».

Or, l'agent public qui participe à une réunion d'une IRP parce qu'il est convoqué en sa qualité de représentant du personnel dans le cadre d'une *AA convocation* ne peut pas vaquer librement à ses occupations personnelles. **Ce temps constitue bien du temps de travail effectif.**

L'article 4 du même décret prévoit alors que les agents ont droit à des jours ARTT dès lors que leur temps de travail effectif dépasse les horaires définis par leur cycle de travail. À défaut, ils doivent être indemnisés. D'ailleurs, l'article 1.2 de la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017⁷ relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la

fonction publique précise que les ASA ne génèrent pas de jour de récupération ARTT, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

En conséquence, lorsque l'agent dépasse les horaires définis par son cycle de travail, en participant aux réunions des instances représentatives du personnel en sa qualité de représentant du personnel, cette durée supplémentaire de travail effectif doit être comptabilisée et doit faire l'objet d'une compensation ou, à défaut, d'une indemnisation. Il devrait donc avoir droit au bénéfice de jours ARTT et la position contraire d'une direction des ressources humaines apparaît illégale et pourra être contestée. ■

Myriam Boussoum
Clara Carbonnel
Juristes fédérales

- ⁵ Le guide du militant, Édition 2, p. 14 : https://interconnectes.cfdt.fr/jcms/pd1_1181934/fr/le-guide-du-militant-edition-2-juillet-2018
- ⁶ cf. Article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.
- ⁷ <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42048>

